

Arrêté n° CA-R22-0614

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Clovis Sport Organisation en date du 20 juin 2022 **afin d'organiser la course par étapes « À Travers les Hauts-de-France » sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 10 septembre 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale RD2643 entre les PR 37 + 969 et 39 + 0
- la route départementale 643 entre les PR 38 + 798 et 41 + 537
- la route départementale 15 entre les PR 0 + 0 et 0 + 1026
- la route départementale 630 entre les PR 3 + 850 et 4 + 50
- la route départementale 15 entre les PR 0 + 1060 et 0 + 1280
- la route départementale 15 entre les PR 0 + 1846 et 5 + 38
- la route départementale 15 entre les PR 7 + 260 et 8 + 98
- la route départementale 15 entre les PR 9 + 842 et 11 + 816
- la route départementale 103 entre les PR 0 + 771 et 1 + 170
- la route départementale 103 entre les PR 3 + 193 et 4 + 240
- la route départementale 103 entre les PR 4 + 355 et 5 + 630
- la route départementale 644 entre les PR 13 + 98 et 13 + 206
- la route départementale 103 entre les PR 6 + 757 et 8 + 163
- la route départementale 103 entre les PR 9 + 860 et 12 + 191¹

sur le territoire **des communes de (PAS-DE-CALAIS), BANTOUZELLE, ANNEUX, NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, SANCOURT, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES RUES-DES-VIGNES, MARCOING, MASNIERES.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

¹ Coordonnées GPS: RD2643 de 50.196,3.207 à 50.201,3.199; RD0643 de 50.201,3.199 à 50.221,3.178; RD0015 de 50.167,3.117 à 50.159,3.124; RD0630 de 50.159,3.122 à 50.159,3.125; RD0015 de 50.159,3.124 à 50.157,3.125; RD0015 de 50.153,3.129 à 50.125,3.166; RD0015 de 50.118,3.185 à 50.119,3.197; RD0015 de 50.113,3.219 à 50.108,3.244; RD0103 de 50.103,3.246 à 50.101,3.246; RD0103 de 50.087,3.223 à 50.078,3.216; RD0103 de 50.075,3.219 à 50.065,3.21; RD0644 de 50.066,3.211 à 50.065,3.211; RD0103 de 50.056,3.203 à 50.045,3.206; RD0103 de 50.033,3.19 à 50.019,3.169

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. Les Maires des communes de (PAS-DE-CALAIS), BANTOUZELLE, ANNEUX, NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, SANCOURT, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES RUES-DES-VIGNES, MARCOING, MASNIERES,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



